Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°138/2019

Saisine par autorité administrative :
Numéro de dossier :
Pétitionnaire : Parc national des Écrins
Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP
Localisation : Alpages du coeur du parc national des Écrins sur les communes de Champoléon, La Chapelle-en-Valgaudemar, Saint-Christophe-en-Oisans, Valjouffrey, Orcières, Freissinières
Nature de la demande : Mise en place de cabanes héliportées
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande formulée le 26 avril 2019 par le service aménagement du Parc national des Écrins ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que ces installations répondent au contexte de prédation et à l'engagement du Parc national dans le soutien aux activités pastorales ;

Considérant que ces installations ont un caractère provisoire sur la période d'estive ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Le Parc national des Écrins est autorisé à mettre en place des cabanes héliportées sur les communes de Champoléon, La Chapelle-en-Valgaudemar, Saint-Christophe-en-Oisans, Valjouffrey, Orcières, Freissinières, dans le coeur du parc national des Ecrins.
Le projet consiste à la mise en place de 10 cabanes sur les alpages de Faravel, Val Haute, Crouzet, Val Estrèche, Dormillouse, des Etançons, Côte Belle, La Mariande, Vallon Cros, Fouronnière, La Muande, Gioberney Vaccivier.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

La gestion des installations devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
1- intégrer les installations des cabanes à leur environnement,
2- réduire l'impact des héliportages, la mise en place des cabanes se fera, si possible, avec les héliportages d'approvisionnement des cabanes pastorales en juin
3- prendre des précautions permettant de réduire l'impact sur la flore avoisinante,
4- adapter le fonctionnement de ces hébergements à leur emplacement et aux ressources disponibles
5- aucun déchet,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période d'estive 2019. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

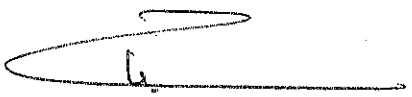
Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 29/04/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.